Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

Division des Personnels
de l'Enseignement Secondaire
DPES

2019-2020

Affaire suivie par :

DPES
Nadine JEAN
téléphone
0262 48 11 24

DPEP
Géraldine LEROY
téléphone
0262 48 12 30

Fax
0262 48 10 50
Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 19 DEC. 2019

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré
Mesdames et Messieurs les inspectrices et les inspecteurs en charge des circonscriptions du premier degré
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles élémentaires, maternelles, primaires et des établissements spécialisés

-AFFICHAGE OBLIGATOIRE-

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2020

Références :
- Loi n°2019-928 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique ;
- Loi n°2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Note de service n°2019-169 du 27 novembre 2019.

PJ :
- Annexe 1
- Annexe 2

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositifs académiques de détachement et de changement de disciplines, à l'approche de la rentrée scolaire 2020/2021.
La voie du détachement est destinée aux personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, aux personnels d'éducation, aux psychologues de l'éducation nationale et ,aux fonctionnaires de catégorie A,
La voie du changement de discipline est destinée aux personnels enseignants du 2nd degré.

1- Procédure de détachement

Dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale et conformément aux dispositions de la loi n°2019-928 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, les demandes de détachement ne sont plus soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. Le détachement est prononcé par décision du ministre en charge de l'éducation nationale.

Il est précisé également que les demandes de détachement s'inscrivant dans les cadres suivants seront soumises à un examen attentif de la part du recteur :
- l'accompagnement pluriannuel - jusqu'en 2022 - des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration (cf. protocole d'accompagnement du 12 février 2019). Il convient de considérer, tant au regard des conditions de recrutement de ces agents que du niveau des missions confiées, qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour solliciter un détachement dans les corps des professeurs des écoles, des professeurs certifiés ou des conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations utiles à la déclinaison de cette procédure.

A - Conditions de diplômes exigées

Je vous rappelle que deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat : les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable c'est à dire au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment en matière de diplômes ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

Ci-dessous un récapitulatif des diplômes ou titres exigés :

		Corps d'origine	
		Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du MENJ)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	**Professeur des écoles**	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé		Master 2 ou équivalent
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + cinq ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + sept ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + cinq ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	PsyEN	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

B – Procédure suivie

- Recueil des candidatures

Les dossiers recueillis (Annexe 2 +lettre de motivation+CV détaillé+diplômes) feront l'objet d'une sélection par les services académiques (1er et 2nd degrés) au regard de leur recevabilité et des besoins constatés.
S'agissant des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, les demandes de détachement au regard des besoins d'enseignement listés en annexe 1 jointe, seront prioritairement instruites.

- Période de détachement

La durée réglementaire du détachement est de 2 ans.

Cependant, le détachement est d'abord prononcé pour une première période d'un an.
Pendant cette première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.
À l'issue de cette première période, les intéressés ont la possibilité de formuler une demande de renouvellement du détachement.
Les corps d'inspection formulent un avis, si cette évaluation est positive et après avis favorable du recteur d'académie, l'agent est maintenu en détachement pour une période complémentaire d'un an.

En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est invité à réintégrer son corps d'origine.

- Intégration dans le corps d'accueil

Par exception, l'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de 2 ans soit sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.
A l'issue de la première année de détachement comme de la deuxième année, les demandes d'intégration devront nécessairement faire l'objet d'un avis favorable de l'académie, lequel avis sera porté en fonction de la manière de servir de l'intéressé constaté par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Le détachement définitif dans le corps d'accueil relève de la seule compétence ministérielle.

- Dispositions particulières concernant les professeurs des écoles détachés par le recteur dans le corps des psychologues de l'éducation nationales (PSY-EN), spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA), dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1er septembre 2017

Les demandes d'intégration dans le corps des PSY-EN, spécialité EDA, seront transmises selon les modalités définies par la note de service n°2018-042 du 26 mars 2018 (2).
Les demandes de réintégration dans le corps des professeurs des écoles seront traitées par le recteur qui prononcera automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

- Participation au mouvement intra-académique et intra-départemental

Seuls les agents pour lesquels une intégration définitive dans le corps d'accueil est envisagée – par principe les agents en deuxième année de détachement - sont appelés à participer aux opérations du mouvement intra-académique et intra-départemental.

En cas de décision de refus d'intégration prononcée par l'administration, la participation au mouvement sera automatiquement annulée.

1- Reconversion des personnels d'enseignement du second degré dans le même corps : le changement de discipline

La procédure de changement de discipline permet à un personnel enseignant du second degré d'évoluer professionnellement tout en conservant l'appartenance à son corps d'origine.
Celle-ci se décompose en 4 étapes :

a) Les personnels enseignants désirant changer de discipline doivent adresser à la division des personnels de l'enseignement secondaire (DPES) une demande motivée de changement de discipline (lettre de motivation + CV détaillé + copies des diplômes) ;

b) En fonction des besoins académiques dans la nouvelle discipline envisagée, leurs demandes seront adressées au corps d'inspection de la discipline sollicitée.
Un entretien pour tester leur motivation et leurs compétences dans la nouvelle discipline pourra être mis en place par le corps d'inspection.

c) Une fois la candidature retenue, un service d'enseignement sera proposé dans la nouvelle discipline pour une période probatoire d'une année (renouvelable le cas échéant). Un dispositif particulier d'accompagnement pourra être mis en place.
Au terme de l'année probatoire, le corps d'inspection en charge de la discipline d'accueil procédera à une évaluation des compétences dans la nouvelle discipline.

d) En cas d'avis favorable du corps d'inspection, la demande de changement de discipline sera adressée pour validation à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, assortie de l'avis du recteur de l'académie de La Réunion. La DGRH entérinera par un arrêté de changement de discipline.

NB : Il est à noter que, durant l'année probatoire, l'enseignant participera au mouvement intra-académique dans sa nouvelle discipline en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

Cette participation aux opérations académiques de mobilité sera automatiquement annulée en cas de non validation de la procédure de changement de discipline.

3- Calendrier

J'invite les agents intéressés à déposer leur dossier, sous couvert hiérarchique, auprès des services suivants **pour le vendredi 14 février 2020, délai de rigueur** :

* DPEP 1 : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des professeurs des écoles,
* DPES 2 : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les intéressés recevront une réponse courant juin 2020.

Je vous remercie vivement d'assurer toute publicité utile à la présente note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE